

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François tenue le 13^{ème} jour de juillet 2009, à l'heure et au local ordinaire des séances du conseil.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, Jeanne D'Arc Simard, Gérald Maltais, Gisèle Lavoie, Suzanne Lapointe, Alain Gazaille, Danièle Tremblay, toutes conseillers(ères) formant quorum.

ORDRE DU JOUR

- 1- Ordre du jour
- 2- Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 19 mai 2009
- 2 b) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 25 mai 2009
- 2 c) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 juin 2009.

- 3- Acceptation des comptes de juin 2009

- 4- Résolutions
 - 4.1- Prise d'acte de la liste des dépenses effectuées en vertu du règ. no 367
 - 4.2- Dérogations – Rues Le Fief du Massif
 - 4.3- Caméra – secteur du Quai (reporté)
 - 4.4- Pacte rural – loisir 2010
 - 4.5- Emploi Québec – modification
 - 4.6- Soumission coupe forestière le Fief et le Hameau
 - 4.7- Autorisation de signature – effets bancaires – pro maire
 - 4.8- Servitude & acte – Dossier Martin Côté et als
 - 4.9- Colloque zone de la Capitale
 - 4.10- Isabelle Simard & Jonathan Dufour – remplissage terrain
 - 4.11- Acceptation des bilans des activités – Vélo Féria/St-Jean - Brunch
 - 4.12- Embauche – ressource – installation de glissières
 - 4.13- Servitude Hydro et Bell Alliant – Le Fief du Massif
 - 4.14- Mandat arpenteur – phase 2 le Fief – ligne électrique

- 5- Règlements & avis de motion
 - 5.1- Règlement no 422 – Carrières, gravières, sablières

- 6- Prise d'acte de la liste des permis émis en juin 2009

- 7- Rapport de l'urbanisme

- 8- Courrier de juin 2009

- 9- Divers
 - 9 a) Mandat Tecsuit – modification aux règlements d'urbanisme
 - 9 b) Dossier d'échange – Marc Bouchard
 - 9 c) Modification – protocole Le Fief
 - 9 d) Retenue Ladufo
 - 9 e) Dossier Jean-Baptiste Bouchard
- 10- Rapport des conseillers(ères)
- 11- Questions du public
- 12- Levée ou ajournement de l'assemblée

Rés.030709

1- Ordre du jour

Il est proposé par Danièle Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

D'accepter l'ordre du jour tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.040709

2- Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 19 mai 2009

Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 19 mai 2009 est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.050709

2 b) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 25 mai 2009

Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 25 mai 2009 est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.060709

2 c) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 juin 2009.

Il est proposé par Alain Gazaille et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 juin 2009 est accepté tel que rédigé et communiqué, avec la modification suivante à la résolution no 080609 comme suit :

Que le nom « Chemin du Hameau » se rendra en ligne droite jusqu'au cul de sac.

ADOPTÉE

Rés.070709

3- Acceptation des comptes de juin 2009

Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à la majorité des conseillers(ères) présents :

Que l'analyse des comptes et ses ajouts sont acceptés tels que rédigés et communiqués, à l'exception de la facture pour le paiement du permis d'alcool qui se doit d'être annulée et la facture produite par Lavery de Billy qui fera l'objet d'une vérification préalable et qui reviendra le mois suivant pour acceptation.

NOM	SOLDE
FOURNISSEURS REGULIERS	
<hr/>	
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	
01-06-2009 006669	1 739.65
MÉNAGE LOCAUX	
<hr/>	
TOTAL	1 739.65
<hr/>	
ALEX COULOMBE LTEE	
16-06-2009 4010115828	561.48
BOISSON GAZEUSE	
<hr/>	
TOTAL	561.48
<hr/>	
ALIMENTATION ENTRE MER ET MONTS INC.	
17-06-2009 312192	20.51
BISCUITS - LAIT-JUS	
30-06-2009 313594	80.95
BRUNCH FEST.ANGUILLE	
23-06-2009 313596	311.36
FETE DE LA ST-JEAN	
23-06-2009 313635	45.80
FOURN.VELO FERIA	
24-06-2009 313855	28.40
ALIMENT BOISSON	
24-06-2009 313894	5.84
ALIM.BOISSON	
24-06-2009 313918	39.07

VELOFERIA		
24-06-2009	313959	8.07
	FOURN. VELOFERIA	
29-06-2009	315271	3.19
	FOURN. ECOLE	
<hr/>		
TOTAL		543.19

<hr/>		
BELANGER MOTEUR ELECTRONIQUES		
<hr/>		
18-06-2009	3577	40.00
	ÉLÉMENT POELE	
<hr/>		
TOTAL		40.00

<hr/>		
D.BERTRAND ET FILS INC.		
<hr/>		
18-06-2009	1571679	1 373.82
	FOURNITURE CASSE-CRO	
<hr/>		
TOTAL		1 373.82

<hr/>		
BETON DALLAIRE LTEE		
<hr/>		
17-06-2009	30280	145.74
	POUSSIÈRE DE PIERRE	
<hr/>		
TOTAL		145.74

<hr/>		
BILODEAU CHEVROLET		
<hr/>		
01-06-2009	85110	60.40
	RESIST.DE CHAUFFRETT	
<hr/>		
TOTAL		60.40

<hr/>		
BOUCHERIE-CHARCUTERIE		
<hr/>		
20-06-2009	24	26.36
	ALIMENT BRUNCH FEST	
<hr/>		
TOTAL		26.36

<hr/>		
CAMION INTERNATIONAL ELITE		
<hr/>		
02-06-2009	628456	207.97
	LUMIÈRES	
<hr/>		
TOTAL		207.97

<hr/>		
CHAPITAUX DU MONDE		
<hr/>		
01-06-2009	8676	1 208.91
	MICRO-CAISSE SON	
22-06-2009	8692	26.53
	SPECT.CONFEDERATION	

22-06-2009	8700	1 219.05
LOCATION CHAPITEAUX		
<hr/> TOTAL		<hr/> 2 454.49

<hr/> CHEZ S. DUCHESNE INC.		
08-06-2009	1288357	33.80
GALLON DE 15 L		
18-06-2009	1292068	9.66
DRAPEAU DU QUAI		
02-06-2009	1783532	58.81
PEINTURE		
10-06-2009	1784896	55.95
LATTES		
12-06-2009	1785457	57.00
DIVERS CHEM.TROT.		
16-06-2009	1786031-1786067	205.45
TRACK-TABLETTES		
22-06-2009	1787089	-30.88
CREDIT SUR ROULETTES		
25-06-2009	1787322	165.29
OUTIL CAMION VOIRIE		
26-06-2009	1787710	75.69
MAIS.JEUNES TERR.JEU		
30-06-2009	1788002	122.00
MAISON JEUNES ET EAU		
29-06-2009	1788004	28.19
VENEER FETE ST-JEAN		
30-06-2009	1788107	29.26
globe caase-croute		
<hr/> TOTAL		<hr/> 810.22

<hr/> PRODUITS SANITAIRES RIVE-NORD		
08-06-2009	47350	132.12
VERRES		
<hr/> TOTAL		<hr/> 132.12

<hr/> C.L. DEBOSELAGE		
01-06-2009	8909	54.18
EQUILIBRAGE PNEUS		
<hr/> TOTAL		<hr/> 54.18

<hr/> COMMUNICATIONS CHARLEVOIX		
03-06-2009	9576	621.72
LOC. TÉLÉAVERTISSEU		
<hr/> TOTAL		<hr/> 621.72

CONSTRUCTO SÉ@O		
02-06-2009	220509	56.44
	HAMEAU SECTEUR D	
TOTAL		56.44

TREMBLAY & FORTIN		
08-06-2009	10865	158.03
	PLANS	
TOTAL		158.03

DECORATION SUZANNE INC		
09-06-2009	24853	107.23
	PEINTURE JAUNE	
16-06-2009	24930	107.23
	PEINTURE JAUNE	
TOTAL		214.46

DENDROTIK		
08-06-2009	162302	238.93
	ROULEAU RUBAN	
TOTAL		238.93

DISTRIBUTION DRB INC.		
02-06-2009	026533	149.95
	SABLEUSE	
TOTAL		149.95

LE GROUPE J.S.V. INC.		
19-06-2009	196156	530.51
	COUTEAU TEREX	
TOTAL		530.51

LES ENTR. JACQUES DUFOUR FILS		
04-06-2009	39123	3 161.94
	GRAVIER	
05-06-2009	39141	101.54
	Gravier	
TOTAL		3 263.48

EQUIPEMENT GMM INC.		
15-06-2009	117944-S	268.35

COPIE MENSUEL		
TOTAL		268.35
LES EXTINCTEURS CHARLEVOIX INC.		
17-06-2009	5316	315.37
INSPECTION SYSTEME		
TOTAL		315.37
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNI		
02-06-2009	09-813	37.19
GUIDE MINISTÈRE		
TOTAL		37.19
FONDS DE L'INFORM.FONCIERE		
01-06-2009	200900962349	24.00
AVIS MUTATIONS		
30-06-2009	200901316119	69.00
AVIS DE MUTATION		
TOTAL		93.00
LES EDITIONS JURIDIQUE FD		
22-06-2009	271247	86.10
MISE À JOUR		
TOTAL		86.10
GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD		
12-06-2009	23978	212.82
CABLE - ROUE		
TOTAL		212.82
GARAGE CHARLEVOIX ENR.		
26-06-2009	16759	84.66
REMORQUAGE		
TOTAL		84.66
P.N. GARIEPY		
01-06-2009	64596	490.00
VÉLOS		
22-06-2009	65912	101.57
JEUX DE FER		
TOTAL		591.57

CONCEPTION GRAFIKAR		
08-06-2009	10402	190.08
IMPRESSION COULEUR		
TOTAL		190.08

LE GROUPE TREMBLAY LEMIEUX		
01-06-2009	29507	79.01
SERVICE PARASITAIRE		
TOTAL		79.01

GUY BERTHELOT		
24-06-2009	1	100.00
SPECTACLE VELOFERIA		
TOTAL		100.00

HEBDO CHARLEVOISIEN INC.		
03-06-2009	079911	249.45
APPEL D'OFFRE VOIRIE		
10-06-2009	080073	263.00
INVITATION SPECIAL U		
TOTAL		512.45

IMPRIMERIE DE CHARLEVOIX INC.		
29-06-2009	391379	369.10
CARTES D'AFFAIRE		
TOTAL		369.10

ASSELIN MÉDIA (ISR)		
19-06-2009	RA4682	93.13
REP. EQUIPEMENT BUR.		
TOTAL		93.13

LA GALARIE DU SPORT		
03-06-2009	13734	38.35
BALLON- SIFLET		
TOTAL		38.35

LOCATIONS GALIOT INC.		
16-06-2009	9813-0	44.67
CABLE À GAZ		
TOTAL		44.67

JEAN-LOUIS MAILLOUX ENRG.		
23-06-2009	300568	132.18
CADENAS QUAI		
TOTAL		132.18

LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE		
18-06-2009	608	48.53
TROPHÉ		
04-06-2009	3934	54.18
NOM DE RUES		
10-06-2009	3948	27.09
PANNEAU RUE		
TOTAL		129.80

IGA MARCHÉ BAIE ST-PAUL		
25-06-2009	1320	31.24
ALIMENTS CASSE-CROUT		
17-06-2009	10594	43.80
NOURRITURE CASSE-CRO		
22-06-2009	14023	20.00
EPICERIE BRUNCH		
23-06-2009	14212	43.72
FETE NAT.VELOFERIA		
TOTAL		138.76

MECANIQUE MARIUS GAGNE INC.		
01-06-2009	13143	12.05
BOITE CAM.VOIRIE		
TOTAL		12.05

MEUNERIE CHARLEVOIX INC.		
15-06-2009	382757	78.92
FER		
03-06-2009	F004-381815	55.31
CRÉDIT CONTENANT CHL		
10-06-2009	F004-382419	63.19
CHLORE		
TOTAL		197.42

MIC A NIC		
05-06-2009	25797	45.42
FILTREUR À L'HUILE		

TOTAL		45.42
-------	--	-------

9096-4131 QUEBEC INC.

23-06-2009	054	101.58
------------	-----	--------

SABLE DE PALGE

TOTAL		101.58
-------	--	--------

MUNICIPALITE DE ST-HILARION

15-06-2009	6717	154.06
------------	------	--------

DÉPLACEMENT CONGRÈS

TOTAL		154.06
-------	--	--------

MUNICIPALITE DE ST-URBAIN

16-06-2009	220519	312.66
------------	--------	--------

FORMATION POMPIER

TOTAL		312.66
-------	--	--------

NOVICOM 2000 INC.

08-06-2009	116102	32.73
------------	--------	-------

RADIO MOBILE

17-06-2009	116621	-8.73
------------	--------	-------

CREDIT

TOTAL		24.00
-------	--	-------

SOLUGAZ

10-06-2009	157511	108.23
------------	--------	--------

PICK-UP F-450

TOTAL		108.23
-------	--	--------

REMI DUFOUR

23-06-2009	1	80.00
------------	---	-------

FRAIS DEPLA.VELOFERI

TOTAL		80.00
-------	--	-------

MAGASINS ROSSY

18-06-2009	560	348.02
------------	-----	--------

MATÉRIEL TER. JEUX

TOTAL		348.02
-------	--	--------

ROULOTTES BAIE ST-PAUL

10-06-2009	2742	56.38
------------	------	-------

PRISE 7 BRINS		
TOTAL		56.38

S.COTÉ ELECTRIQUE INC.		
09-06-2009	4428	253.97
	LUMIÈRE DE RUE	
09-06-2009	4432	152.38
	LUMIÈRE DE RUE	
TOTAL		406.35

RACHEL BRETON		
23-06-2009	286951	660.00
	JARDINIÈRES	
30-06-2009	286952	60.00
	JARDINIÈRES	
TOTAL		720.00

SNQ DE LA CAPITALE (FN)		
02-06-2009	305-1	300.22
	PAVOISEMENT	
TOTAL		300.22

SUSPENSION IMBEAULT		
01-06-2009	43926	100.91
	INSPECTION POMPIERS	
TOTAL		100.91

A.TREMBLAY & FRERES LTEE		
01-06-2009	52615	258.89
	CLIMATISATION	
TOTAL		258.89

NAPA PIECES D'AUTO # 84		
01-06-2009	05084-131590	68.63
	FOURNITURE GARAGE	
08-06-2009	05084-132022	121.93
	PRIMER	
12-06-2009	05084-132324	52.01
	FOURN. GARAGE	
TOTAL		242.57

VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL		
--------------------------	--	--

15-06-2009	2900034	7 865.00
PARTAGE DES COUTS AR		
TOTAL		7 865.00

SOUS-TOTAUX 58 FOURNISSEURS 28 233.49

SOUS-TOTAL PAR NO DE G/L
FOURNISSEURS 28 233.49
CASSE-CROUTE & LOISIRS

ALIMENTATION ENTRE MER ET MONTS		
19-06-2009	312729	2.28
Fournitures casse-cr		
TOTAL		2.28

LAITERIE DE CHARLEVOIX		
23-06-2009	291542	275.70
Aliments casse-croust		
25-06-2009	291628	111.75
ALIMENTS CASSE-CROUT		
TOTAL		387.45

MAXI		
23-06-2009	11	0.00
ALIMENT CASSE-CROUTE		
23-06-2009	360	117.62
ALIMENT CASSE-CROUTE		
17-06-2009	563	92.50
NOURRITURE CASSE-CRO		
22-06-2009	575	146.58
BRUNCH FESTIVITES		
26-06-2009	F360	77.73
ALIMENTS CASSE-CROUT		
TOTAL		434.43

PRODUITS SANITAIRES RIVE- NORD		
25-06-2009	47685	66.32
FOURNITURES CASSE-CR		
TOTAL		66.32

SOUS-TOTAUX 4 FOURNISSEURS 890.48

SOUS-TOTAL PAR NO DE G/L
FOURNISSEURS 890.48

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste des paiements effectués en vertu du règlement no 367.

ADOPTÉE

Rés.090709

4.2- Dérogations – Rues Le Fief du Massif

Considérant la recommandation du comité consultatif de l'urbanisme lors de leur session tenue le 15 juin 2009;

Considérant que le comité consultatif fait état de la visite des lieux, à savoir que lors de la visite récente du Fief du Massif il ne semblait être question de dérogation sur les pentes aux intersections, qu'étant donné que la grille des dérogations proposées suivant la visite du 04 juin 2009 ne correspond pas à celle de 2006, que les membres du comité désirent obtenir l'avis d'un autre professionnel sur les possibilités d'éliminer ou de réduire certaines dérogations;

Considérant que suite à ces recommandations du comité, le conseil municipal avait donné mandat à Mme Joane St-Onge de chez Tecsubit pour procéder à l'étude complète du dossier de dérogations mineures;

Considérant que Mme St-Onge a déposé un rapport dans laquelle les mesures proposées viendraient éliminer les dérogations demandées pour les pentes de rues;

Considérant que Mme St-Onge propose également des mesures qui viennent diminuer les dérogations mineures pour les intersections comme suit :

Sur les 13 intersections :

- 5 intersections respectent le 5 % sur 20 mètres (dont l'une à 2,5 % plutôt qu'à 5%)
- 8 intersections respectent le 10 % sur 35 mètres (dont 5 à moins de 10 %)

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède il est proposé par Alain Gazaille et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte le rapport déposé par Mme Johanne St-Onge de chez Tecsubit;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte les dérogations aux intersections, et ce, conditionnel à ce que « Le Fief du Massif » applique toutes les mesures d'atténuation indiquées au rapport de Mme St-Onge;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François exige du « Le Fief du Massif » d'appliquer toutes les mesures indiquées au rapport de Mme St-Onge visant à éliminer toutes les dérogations sur les pentes des rues.

4.3- Caméra – secteur du Quai (reporté)

Rés.100709

4.4- Pacte rural – loisir 2010

Considérant que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François est désireux de débiter dès cette année le projet d'aire multi fonction à la patinoire de Petite-Rivière;

Considérant que la municipalité dispose pour l'instant des montants suivants pour le projet :

Fonds de Parcs et espaces verts :	11 000 \$
Des avoirs au service des êtres :	1 670 \$
Pacte rurale 2009 – MRC de Charlevoix :	1 610 \$

Considérant que le montant alloué à même le pacte rural 2010 de la MRC de Charlevoix sera de 12 166 \$;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Danièle Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François demande à la MRC de Charlevoix de réserver ce montant et de l'inclure au projet d'aire multi fonction déjà présenté dans de cadre de ce même programme;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le maire ou le pro maire, la secrétaire-trésorière ou son adjointe à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents relatifs à la présente.

Rés.110709

4.5- Emploi Québec – modification

Considérant : Qu'Emploi Québec privilégie les projets d'intégration à l'emploi pour une période de 26 semaines, permettant à la candidate de bénéficier de l'assurance-emploi au terme du projet et permettant ainsi une période de recherche d'emploi avec l'expérience acquise;

Considérant : Que les coûts à assumer par la municipalité sont moindres que ceux normalement assumés pour couvrir les périodes de vacances et le 2 jours/semaine en remplacement de Mme Liliane Lavoie;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François modifie la résolution no.160509 pour la durée du projet qui se situera du 15 juin au 11 décembre 2009;

Que la secrétaire-trésorière est autorisée à signer tous les documents relatifs à la présente.

Rés.120709

4.6- Soumission coupe forestière le Fief et le Hameau

Considérant la réception d'une seule soumission déposée par la Coopérative Forestière de Charlevoix;

Considérant que les prix soumis sont trop élevés;

Considérant que le code municipal permet la négociation à la baisse lorsque réception d'une seule soumission;

En conséquence : il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François est autorisé à négocier à la baisse les prix soumis dans le cadre de la coupe forestière au Fief et au Hameau du Massif;

Que le conseil municipal soit autorisé à négocier de gré à gré, auprès de fournisseurs de ce service, des prix pour le déboisement au Hameau et des prix pour le déboisement au Fief en coût séparé, advenant que les négociations auprès de la Coopérative Forestière de Charlevoix ne seraient pas concluantes.

Rés.130709

4.7- Autorisation de signature – effets bancaires – pro maire

Considérant la nécessité d'autoriser un autre signataire de tous les effets bancaires de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, outre le maire de la municipalité;

En conséquence : il est proposé par Jeanne D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal autorise le pro maire, monsieur Gérald Maltais, à signer, pour et au nom de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François tous les effets bancaires relatives à la municipalité.

Rés.140709

4.8- Servitude & acte – Dossier Martin Côté et als

CONSIDÉRANT le protocole d'entente ayant été signé entre la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, Monsieur Martin Côté, Madame Réjeanne Bouchard, Madame Christiane Bluteau et Madame Marie Lavoie relativement à des travaux d'aqueduc et d'égout sur la rue privée connue et désignée comme étant composée des lots numéros 223-6 et 223-7 au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

CONSIDÉRANT les résolutions ayant été adoptées par le conseil municipal le 9 octobre 2007 par lesquelles la municipalité acceptait de prendre en charge le réseau d'aqueduc et d'égout.

CONSIDÉRANT le projet d'acte de cession et servitudes ayant été transmis par Me Christine Gagnon, notaire.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François soit partie à un acte de cession en sa faveur par Monsieur Martin Côté, Madame Réjeanne Bouchard, Madame Marie-Desneiges (alias Marie) Lavoie, Monsieur Léon-Claude (alias Claude) Dufour, Madame Christiane Bluteau et Monsieur Gabriel Bélanger, de tous les droits détenus dans les systèmes d'aqueduc et d'égout ayant été aménagés dans le sous-sol des lots numéros 223-6 et 223-7 au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François soit partie à un acte d'établissement de servitudes d'aqueduc et d'égout en sa faveur, permettant de maintenir, entretenir, réparer et remplacer les conduites d'aqueduc et d'égout pluvial et sanitaire étant enfouies dans le sous-sol des lots numéros 223-6 et 223-7 au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François procède à l'ouverture de fiches immobilières pour ses réseaux d'aqueduc et d'égout pluvial et sanitaire municipaux, lui permettant ainsi d'inscrire toute servitude étant consentie en faveur de ces réseaux au Registre foncier.

Il est résolu que le maire ou le pro maire et la secrétaire-trésorière ou son adjointe soient et ils le sont par les présentes autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les actes et à souscrire à toutes les clauses et conditions jugées utiles ou nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

Rés.160709

4.8 A)- Servitude & acte – Dossier Martin Côté et als
Cession et servitudes

L'AN DEUX MILLE NEUF

Le

(- -2009)

Devant Me Christine Gagnon, notaire à Baie-Saint-Paul,

district de Charlevoix, province de Québec, Canada;

COMPARAISSENT:

MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS, corporation municipale constituée par le décret numéro 299 en date du dix-neuf (19) mars mille neuf cent quatre-vingt-six (1986), avis paru dans la Gazette Officielle le douze (12) avril mille neuf cent

quatre-vingt-six (1986), autrefois connue sous le nom de MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER DE LA PETITE-RIVIÈRE en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, 18 Victoria, chapitre 100, en date du premier (1er) juillet mille huit cent cinquante-cinq (1855), ayant son siège au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François, province de Québec, G0A 2L0, représentée par Monsieur Jean-Guy Bouchard, maire, et Madame Francine Dufour, secrétaire-trésorière, tous deux (2) dûment autorisés aux termes d'une résolution adoptée par le conseil municipal à la séance tenue le treize (13) juillet deux mille neuf (2009), dont un extrait conforme demeure annexé au présent acte, après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par les représentants en présence de la notaire soussignée.

Ci-après appelée : partie de première part

ET

Monsieur Martin CÔTÉ, retraité, résidant et domicilié au 705, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François, province de Québec, G0A 2L0;

Ci-après appelé : partie de deuxième part

ET

Madame Réjeanne BOUCHARD, travailleuse au foyer, résidant et domiciliée au 705, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François, province de Québec, G0A 2L0;

Ci-après appelée : partie de troisième part

ET

Madame Marie-Desneiges (alias Marie) LAVOIE, travailleuse au foyer, résidant et domiciliée au 989, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François, province de Québec, G0A 2L0;

Ci-après appelée : partie de quatrième part

ET

Monsieur Léon-Claude (alias Claude) DUFOUR, homme d'affaires, résidant et domicilié au 136, rue Sainte-Anne, Baie-Saint-Paul, province de Québec, G3Z 1P6.

Ci-après appelé : partie de cinquième part

ET

Madame Christiane BLUTEAU, rentière, résidant et domiciliée au 709, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François, province de Québec, G0A 2L0; et

Ci-après collectivement appelés : partie de sixième part

ET

Monsieur Gabriel BÉLANGER, consultant en informatique, résidant et domicilié au 709, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François, province de Québec, G0A 2L0;

Ci-après collectivement appelés : partie de septième part

LESQUELS, pour en venir à la cession et à l'établissement des servitudes d'aqueduc et d'égout qui font l'objet des présentes, déclarent préalablement ce qui suit :

DÉCLARATIONS

1.1 La partie de première part déclare être propriétaire d'un réseau d'aqueduc et d'un réseau d'égout pluvial et sanitaire pour lesquels des fiches immobilières de réseaux de services publics seront déposées au Registre foncier avec le présent acte et qui sera ci-après appelé le « FONDS A ».

La partie de deuxième part déclare quant à elle être propriétaire de l'immeuble dont la désignation suit et qui sera ci-après appelé le « FONDS B », savoir :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant la RESUBDIVISION numéro DEUX de la SUBDIVISION numéro QUATRE du lot originaire numéro DEUX CENT VINGT-TROIS (Lot 223-4-2), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier, circonscription foncière de Charlevoix 2.

Sans bâtisse dessus construite, Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, province de Québec, G0A 2L0.

La partie de deuxième part déclare être propriétaire du FONDS B pour l'avoir acquis aux termes de l'acte de vente par Monsieur Claude Dufour, reçu devant Me Robert Boudreault, notaire, le 11 février 2005, et dont copie a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 14 février 2005, sous le numéro 12 074 986.

Les parties de deuxième et troisième part déclarent quant à elles être copropriétaires indivis de l'immeuble dont la désignation suit et qui sera ci-après appelé le « FONDS C », savoir :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant la RESUBDIVISION numéro UN de la SUBDIVISION numéro QUATRE du lot originaire numéro DEUX CENT VINGT-TROIS (Lot 223-4-1), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier, circonscription foncière de Charlevoix 2.

Avec la résidence dessus construite portant le numéro civique numéro 705, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François, province de Québec, G0A 2L0.

1.5 Les parties de deuxième et troisième part déclarent être copropriétaires indivis du FONDS C pour l'avoir acquis aux termes des actes suivants, savoir :

- Un acte de vente par Monsieur Claude Dufour à Monsieur Martin Côté, reçu devant Me Robert Boudreault, notaire, le 11 février 2005, et dont copie a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 14 février 2005, sous le numéro 12 074 986.

- Un acte de cession par Monsieur Martin Côté à Madame Réjeanne Bouchard, reçu devant Me Robert Boudreault, notaire, le 30 novembre 2005, et dont copie a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 1^{er} décembre 2005, sous le numéro 12 896 905.

1.6 La partie de quatrième part déclare quant à elle être propriétaire de l'immeuble dont la désignation suit et qui sera ci-après appelé le « FONDS D », savoir :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant une PARTIE du lot originaire numéro DEUX CENT VINGT-TROIS (Ptie 223), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier, circonscription foncière de Charlevoix 2, borné et décrit comme suit : vers le Nord, le Nord-Est et le Nord par le lot numéro 223-7 (étant une rue privée) ; vers le Nord-Est par une partie du lot numéro 223-5; vers l'Est par une partie du lot numéro 707 (propriété de Chemin de fer Charlevoix Inc. ou représentants) ; vers le Sud par une partie du lot numéro 223 (propriété de Yvan Dufour ou représentants) ; vers le Sud-Ouest par une partie du lot numéro 223 (propriété de Yvan Dufour ou représentants) et par le lot numéro 223-3 ; et vers le Nord-Ouest par une partie du lot numéro 223 (étant la rue Principale) ; mesurant : neuf mètres et dix centièmes (9,10 m) le long d'un arc de cercle ayant six mètres (6,0 m) de rayon le long de sa limite Nord ; quarante mètres et cinquante-sept centièmes (40,57 m) le long de sa limite Nord-Est ; trente-six mètres et sept centièmes (36,07 m) le long d'un arc de cercle ayant quatorze mètres (14,0 m) de rayon le long de sa limite Nord ; cinquante mètres et quatre-vingt-huit centièmes (50,88 m) le long de sa limite Nord-Est ; cinquante et un mètres et soixante-seize centièmes (51,76 m) le long de sa limite Est ; dix-sept mètres et quatre-vingt-douze centièmes (17,92 m) et cinquante et un mètre et quarante-huit centièmes (51,48 m) le long de ses limites Sud ; onze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (11,85 m), quatorze mètres et soixante-cinq centièmes (14,65 m), dix-sept mètres et vingt-deux centièmes (17,22 m) et quatorze mètres et quarante-neuf centièmes (14,49 m) le long de ses limites Sud-Ouest et vingt-huit mètres et neuf centièmes (28,09 m) le long d'un arc de cercle ayant huit cent soixante-sept mètres et soixante-dix centièmes (867,70 m) de rayon le long de sa limite

Nord-Ouest. Contenant en superficie cinq mille sept cent cinquante-six mètres et neuf dixièmes (5 756,9 m²).

Sans bâtisse dessus construite, Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, province de Québec, G0A 2L0.

1.7 La partie de quatrième part déclare être propriétaire du FONDS D pour l'avoir acquis aux termes de l'acte de déclaration de transmission par décès de feu Monsieur Joseph-Henri (alias Henri) Dufour, reçu devant Me France Dufour, le 19 octobre 2006, et dont copie a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 6 mars 2007, sous le numéro 14 045 919.

1.8 Les parties de sixième et de septième part déclarent être copropriétaires, dans une proportion d'une moitié (1/2) indivise pour chacun d'eux, de l'immeuble dont la désignation suit et qui sera ci-après appelé le « FONDS E », savoir :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant la SUBDIVISION numéro CINQ du lot originaire DEUX CENT VINGT-TROIS (Lot 223-5), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier, circonscription foncière de Charlevoix 2.

Avec la résidence dessus construite, portant le numéro civique 709, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François, province de Québec, G0A 2L0.

1.9 Les parties de sixième et de septième part déclarent être copropriétaires indivis du FONDS E pour l'avoir acquis aux termes des actes suivants :

- Un acte de vente par Monsieur Léon-Claude Dufour à Madame Christiane Bluteau, reçu devant Me Jean-François Gauthier, notaire, le 2 juin 2006, et dont copie a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 2 juin 2006, sous le numéro 13 345 937.

- Un acte de cession par Madame Christiane Bluteau à Monsieur Gabriel Bélanger, reçu devant Me Claude Bélanger, notaire, le 5 février 2009, et dont copie a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 5 février 2009, sous le numéro 15 936 573.

1.10 Les parties de deuxième, troisième, quatrième et cinquième part déclarent quant à elles être copropriétaires indivis, selon des proportions différentes, de l'immeuble dont la désignation suit et qui sera ci-après appelé le « FONDS F », savoir :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant composé de :

A) La SUBDIVISION numéro SIX du lot originaire numéro DEUX CENT VINGT-TROIS (Lot 223-6), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

B) La SUBDIVISION numéro SEPT du lot originaire numéro DEUX CENT VINGT-TROIS (Lot 223-7), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

Sans bâtisse dessus construite, étant une rue privée, Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, province de Québec, G0A 2L0.

1.11 Les parties de deuxième, troisième, quatrième et cinquième part déclarent être copropriétaires du FONDS F pour l'avoir acquis aux termes des actes suivants, savoir :

- Un acte d'échange intervenu entre Monsieur Henri Dufour et Monsieur Léon-Claude (alias Claude Dufour), reçu devant Me Robert Boudreault, notaire, le 8 février 2005, et dont copie a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 9 février 2005, sous le numéro 12 065 758.

- Un acte de vente par Monsieur Claude Dufour à Monsieur Martin Côté, reçu devant Me Robert Boudreault, notaire, le 11 février 2005, et dont copie a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 14 février 2005, sous le numéro 12 074 986.

- Un acte de cession par Monsieur Martin Côté à Madame Réjeanne Bouchard, reçu devant Me Robert Boudreault, notaire, le 30 novembre 2005, et dont copie a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 1^{er} décembre 2005, sous le numéro 12 896 905.

- Un acte de déclaration de transmission par décès de feu Monsieur Joseph-Henri (alias Henri) Dufour, ayant institué Madame Marie-Desneiges (alias Marie) Lavoie à titre de légataire universelle, reçu devant Me France Dufour, le 19 octobre 2006, et dont copie a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 6 mars 2007, sous le numéro 14 045 919.

- Un acte de déclaration de transmission par décès de Madame Claudia Bouchard à Monsieur Léon-Claude (alias Claude) Dufour, reçu devant Me Denis Cimon, notaire, le 11 novembre 1994, et dont copie a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 14 novembre 1994, sous le numéro 80 803.

1.12 Un protocole d'entente est intervenu entre la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et Monsieur Martin Côté, Madame Réjeanne Tremblay, Madame Christiane Bluteau et Madame Marie Lavoie, étant respectivement les parties de deuxième, troisième, quatrième et sixième part aux présentes.

Une copie de ce protocole d'entente demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signé pour identification par les parties en présence de la notaire soussignée.

1.13 Aux termes de ce protocole d'entente, la partie de première part s'est engagée à planifier, organiser, diriger et contrôler tous les travaux nécessaires au prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout, à superviser ces travaux selon les normes en vigueur pour ce faire et à prendre en charge les réseaux en résultant.

1.14 Aux termes de ce protocole d'entente, les parties de deuxième, troisième, quatrième et sixième part se sont engagées à rembourser à la partie de première part le coût total des travaux plus une somme équivalente à dix pour cent (10%) du coût total de ces travaux afin de pallier aux frais d'administration ainsi engendrés, et ce, dès réception de la facture détaillée des achats effectués par la partie de première part.

1.15 Les parties de deuxième, troisième, quatrième et sixième part se sont également engagées à assumer les coûts reliés à l'établissement de servitudes devant permettre à la partie de première part et ses ayants droits de circuler, entretenir et réparer les réseaux d'aqueduc et d'égout.

1.16 Il appert que les travaux projetés dans le protocole d'entente ont été réalisés et que conformément aux dispositions contenues au protocole d'entente, les parties de deuxième, troisième, quatrième et sixième part ont acquitté les coûts reliés à ces travaux.

1.17 En conséquence, les parties souhaitent que les conduites d'aqueduc et d'égout ci-dessus mentionnées soit cédées à la partie de première part et qu'une servitude permettant de maintenir, entretenir, réparer et remplacer les conduites d'aqueduc et d'égout existantes lui soit également consentie.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, les parties conviennent de ce qui suit :

2. CESSION DE DROITS

2.1 Les parties de deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième part cèdent par les présentes à la partie de première part, qui accepte, tous les droits, titres ou intérêts qu'elles possèdent ou auxquels elles peuvent prétendre, par accession immobilière ou autrement, dans la partie des réseaux d'aqueduc et d'égout qui a été aménagée sur et dans le sous-sol de l'immeuble ci-dessus désigné comme FONDS F, reconnaissant expressément la partie de première part comme seule et unique propriétaire de ces infrastructures d'aqueduc et d'égout.

2.2 Il est cependant expressément entendu entre les parties que les parties de deuxième, troisième, quatrième et cinquième part conservent tous leurs droits de propriété des immeubles formant le FONDS F, excluant les réseaux d'aqueduc et d'égout ci-dessus cédés.

2.3 La présente cession est consentie sans aucune garantie sauf celle des faits personnels des parties de deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième part.

3. ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ET DE PASSAGE Y AFFÉRENT

3.1 Les parties de deuxième, troisième, quatrième et cinquième part grèvent leur immeuble ci-dessus désigné comme FONDS F, à titre de FONDS SERVANT, d'une servitude réelle et perpétuelle d'aqueduc et d'égout avec tous les droits de passage y afférent, en faveur de la partie de première part aux présentes, soit la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, et de l'immeuble de la partie de première part, ci-dessus désigné comme FONDS A, à titre de FONDS DOMINANT, cette servitude permettant de maintenir, d'entretenir, de réparer et de remplacer les conduites d'aqueduc et d'égout ainsi que tous les équipements y afférents enfouis dans le sous-sol du FONDS F et se raccordant aux systèmes d'aqueduc et d'égout municipaux, enfouis dans le sous-sol du chemin public et actuellement exploités par la partie de première part, le tout selon les charges et conditions ci-après établies.

3.2 La présente servitude d'aqueduc et d'égout est consentie aux charges et conditions suivantes :

a) La servitude d'aqueduc et d'égout est consentie gratuitement.

b) Aux fins de maintenir, d'entretenir, de réparer et de remplacer les conduites ci-dessus décrites, le propriétaire du FONDS A aura le droit d'exécuter sur le FONDS F, tous les travaux de creusement, d'entretien, de réparation et de remplacement des tuyaux d'aqueduc et d'égout qui sont enfouis dans le sous-sol du FONDS F.

c) Pour l'exécution de ces travaux d'entretien, de réparation et de remplacement, le propriétaire du FONDS A aura le droit d'accéder au FONDS F, d'y passer, d'y séjourner à pied et en véhicule, lui-même ou ses préposés et/ou employés, et ce en autant que le nécessiteront les travaux. Dans tous les cas, il devra cependant, à ses frais, remettre le FONDS F dans l'état où il se trouvait avant la réalisation des travaux et, s'il y a lieu, indemniser les propriétaires du FONDS F pour les torts et les dommages que ces travaux et leur exécution pourront avoir causés au FONDS F.

3.3 Les travaux d'entretien, de réparation et de remplacement des tuyaux d'aqueduc et d'égout enfouis dans le sous-sol du FONDS F, seront à la charge et aux frais exclusifs du propriétaire du FONDS A.

3.4 Le propriétaire du FONDS A aura le droit de couper, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, sur le FONDS F, tous arbres, arbustes, racines et tout autre élément pouvant nuire, obstruer et/ou endommager les réseaux d'aqueduc et d'égout aménagés ou à être aménagés sur ou dans le sous-sol du FONDS F.

4. **CONSIDÉRATION**

La présente cession de même que la servitude d'aqueduc et d'égout créée aux termes du présent acte sont consenties gratuitement et en considération des engagements pris par les parties dans le protocole d'entente ci-haut décrit, dont quittance générale et finale.

5. **DÉCLARATION RELATIVE À LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES**

Les parties déclarent que les FONDS B, C, D, E et F ne sont pas situés dans la zone où s'appliquent les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

6. **FRAIS**

Les frais et honoraires professionnels afférents à l'établissement des présentes servitudes et des droits de passage y afférents sont à la charge des parties de deuxième, troisième, quatrième et sixième part, le tout tel qu'établit au protocole d'entente signé par les parties.

7. **DÉCLARATIONS DES PROPRIÉTAIRES DU FONDS F**

Les parties de deuxième et troisième part déclarent que la partie du FONDS F dont elles sont copropriétaires est grevée d'une hypothèque consentie en faveur de la Caisse Desjardins des Trois-Rivières, aux termes de l'acte reçu devant Me Robert Boudreault, notaire, le 30 novembre 2005, et dont copie a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 1^{er} décembre 2005, sous le numéro 12 896 969. Elles déclarent de plus avoir obtenu le consentement de ladite Caisse à la cession et à la servitude créée aux présentes, le tout tel qu'il appert du document signé par ladite Caisse, dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties de deuxième et troisième part en présence de la notaire soussignée.

La partie de troisième part déclare que la partie du FONDS F dont elle est propriétaire est libre de toute hypothèque.

La partie de quatrième part déclare que la partie du FONDS F dont elle est propriétaire est libre de toute hypothèque.

La partie de cinquième part déclare que la partie du FONDS F dont elle est propriétaire est libre de toute hypothèque.

8. ÉTATS CIVILS ET RÉGIMES MATRIMONIAUX

Monsieur Martin Côté et Madame Réjeanne Bouchard déclarent être mariés ensemble, en premières noces, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu devant Me Robert Boudreault, notaire, le 11 mai 1973, et dont copie a été au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 17 mai 1973, sous le numéro 47 824, et que leur état civil et leur régime matrimonial n'ont été l'objet d'aucun changement depuis.

Madame Marie-Desneiges (alias Marie) Lavoie déclare être veuve de feu Monsieur Joseph-Henri (alias Henri Dufour), depuis le 12 août 2006, auquel elle avait été mariée en premières noces sous le régime de la communauté de biens, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage célébré, le 30 septembre 1956, alors qu'ils étaient tous deux domiciliés dans la province de Québec et que son état civil n'a été l'objet d'aucun changement depuis.

Monsieur Claude Dufour déclare être divorcé de Madame Marielle Boily, aux termes d'un jugement de la Cour Supérieure du district de Charlevoix, rendu le 3 décembre 1992, dossier numéro 240-04-000051-924, et que, depuis, son état civil n'a été l'objet d'aucun changement.

Monsieur Gabriel Bélanger et Madame Christiane Bluteau déclarent être mariés, en premières noces, sous le régime de la société d'acquêts, suivant contrat de mariage reçu par Me Gaston Cantin, notaire, le 10 avril 1980, et dont copie a été publiée au Livre foncier de la circonscription foncière de Montmorency, le 14 avril 1983, sous le numéro 80 113, et que leur état civil et leur régime matrimonial n'ont été l'objet d'aucun changement depuis.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Selon que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

DONT ACTE à _____, province de Québec,
sous le numéro _____

(_____) des minutes de la notaire soussignée.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence de la notaire soussignée.

MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Par : _____
Jean-Guy Bouchard, maire

Par : _____
Francine Dufour, secrétaire-trésorière

Martin Côté

Réjeanne Bouchard

Marie-Deinesges (alias Marie) Lavoie

Léon-Claude (alias Claude) Dufour

Christiane Bluteau

Gabriel Bélanger

Me Christine Gagnon, notaire

Rés.170709

4.8 B)- Servitude & acte – Dossier Martin Côté et als

RÉQUISITION D'OUVERTURE D'UNE FICHE IMMOBILIÈRE DE RÉSEAUX DE SERVICES PUBLICS

MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS, corporation municipale constituée par le décret numéro 299 en date du dix-neuf (19) mars mille neuf cent quatre-vingt-six (1986), avis paru dans la Gazette Officielle le douze (12) avril mille neuf cent quatre-vingt-six (1986), autrefois connue sous le nom de MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER DE LA PETITE-RIVIÈRE en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, 18 Victoria, chapitre 100, en date du premier (1er) juillet mille huit cent cinquante-cinq (1855), ayant son siège au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François, province de Québec, G0A 2L0, représentée par Monsieur Jean-Guy Bouchard, maire, et par Madame Francine Dufour, secrétaire-trésorière, dûment autorisés aux termes d'une résolution adoptée par le conseil municipal à la séance tenue le treize (13) juillet deux mille neuf (2009).

1- La Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, par ses représentants susmentionnés, déclare qu'aucune fiche immobilière n'a été jusqu'à maintenant ouverte à l'égard des réseaux d'aqueduc et d'égout pluvial et sanitaire qui font l'objet de la présente réquisition d'ouverture d'une fiche immobilière apparaissant ci-après.

2- En conséquence, il est propos par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François requiert l'Officier de la publicité foncière d'ouvrir une fiche immobilière pour son réseau d'aqueduc traversant le cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

3- De plus, par les présentes, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François requiert l'Officier de la publicité foncière d'ouvrir une fiche immobilière pour son réseau

d'égout pluvial et sanitaire traversant le cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

4- La présente réquisition est produite en conformité de l'article 3038 du Code civil du Québec.

Signé à Petite-Rivière-Saint-François, province de Québec, ce _____
juillet 2009.

MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

PAR : _____
Jean-Guy Bouchard, maire

PAR : _____
Francine Dufour, secrétaire-trésorière

Rés.170709

4.9- Colloque zone de la Capitale

Il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise Mme Francine Dufour, d.g. & sec.-très. à assister au colloque de la zone de la Capitale, qui se tiendra les 10 et 11 septembre 2009 à Québec;

Que le conseil municipal assumera tous les frais reliés au colloque soit, les frais de déplacement, de repas, d'hébergement et de l'inscription au montant de 90 \$;

Que le conseil municipal autorise le paiement des frais d'inscription au montant de 90 \$;

Que les frais d'hébergement et de déplacement seront partagés avec la Municipalité de St-Hilarion;

Que les coûts viendront diminuer le poste budgétaire no 02 13000 310.

ADOPTÉE

Rés.180709

4.10- Isabelle Simard & Jonathan Dufour – remplissage terrain

(Mme Jeanne D'Arc Simard, conseillère quitte la table du conseil en indiquant une apparence de conflit d'intérêt dans ce dossier.)

Considérant que Mme Isabelle Simard et M. Jonathan Dufour déposent une réclamation à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François en alléguant que le remplissage du terrain que la municipalité leur a vendu, n'était pas adéquat à la construction et que l'entrepreneur chargé des travaux de construction a du faire enlever tout le matériel afin de le remplacer par des matériaux plus adéquat;

Considérant qu'ils allèguent également que le coût du terrain comprenait un montant de 2 000 \$ pour le remblai;

Considérant qu'ils allèguent que le contrat d'achat signé entre les parties fait mention d'une garantie légale à la construction et que pour ce faire, la municipalité devrait leur rembourser le montant payé pour du remblai inadéquat, soit 2000 \$ plus les taxes applicables;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal mandate Mme Francine Dufour pour vérifier auprès de Me Claude Léveillé la portée de la clause de garantie légale incluse au contrat d'achat.

ADOPTÉE

Rés.190709

4.11- Acceptation des bilans des activités – Vélo Féria/St-Jean – Brunch - Confédération

Il est proposé par Gisèle Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte le bilan déposé par Mme Danièle Tremblay et Mme Jeanne-D'Arc Simard concernant respectivement l'activité Vélo Féria/St-Jean-Baptiste/Confédération et le brunch de la Fête des pères;

Que le poste budgétaire no 02 70120 622 sera diminué d'un montant de 146.75 \$ seulement.

ADOPTÉE

Rés.200709

4.12- Embauche – ressource – installation de glissières

Considérant que quatre personnes ont démontré leur intérêt à occuper le poste d'employer de voirie pour la pose de glissière.

- 1- MARCO BOUCHARD
- 2- BRUNO DUFOR
- 3- JEAN-MARC OUELLET
- 4- DAVID SIMARD

Considérant que des quatre personnes, deux sont des étudiants, soit M. Marco Bouchard et M. David Simard, et que le conseil municipal préfère engager une personne pouvant répondre à la demande de travail supplémentaire tout au long de l'année.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François mandate Mme Gisèle Lavoie, assistée de Mme Francine Dufour et de M. Gaétan Boudreault, pour rencontrer les deux

postulants admissibles, soit M. Bruno Dufour et M. Jean-Marc Ouellet, pour une entrevue;

Que le conseil municipal autorise Mme Gisèle Lavoie, conseillère à nommer la personne qui occupera l'emploi.

ADOPTÉE

Rés.210709

4.14- Servitude Hydro et Bell Alliant – Le Fief du Massif

CONSIDÉRANT les ententes intervenues entre Le Fief du Massif et Hydro-Québec relativement à l'établissement de servitudes dans le développement immobilier connu sous le nom de « Le Fief du Massif »;

CONSIDÉRANT la description technique préparée par Monsieur Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 16 février 2009, sous le numéro 4211 de ses minutes, montrant les parcelles de terrain devant être affectées des servitudes;

CONSIDÉRANT les explications données aux membres du Conseil;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François soit partie à un acte d'établissement de servitudes d'utilités publiques en faveur d'Hydro-Québec et Bell Aliant Communications Régionales, société en commandite lesdites servitudes devant affecter les immeubles dont la désignation suit, savoir :

DÉSIGNATION

- Une PARTIE de la subdivision numéro TROIS CENT SIX du lot originaire numéro SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (Ptie 692-306) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, bornée vers le Nord-Est par une partie du lot numéro 692-1 (propriété de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ou représentants); vers le Sud par une autre partie du lot numéro 692-306 (propriété de 3090-0559 Québec Inc. ou représentants); vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot numéro 692-306 (propriété de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ou représentants); et vers le Nord-Ouest par une partie du lot numéro 694 (chemin du Massif, propriété de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ou représentants); de figure irrégulière et mesurant : vingt-six mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (26,99 m) le long de sa limite Nord-Est; quarante-neuf centièmes de mètre (0,49 m) le long de sa limite Sud; vingt-six mètres et soixante-treize centièmes (26,73 m) le long de sa limite Sud-Ouest; et un mètre et quatre-vingt-quatorze centièmes (1,94 m) le long de sa limite Nord-Ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie vingt-sept mètres carrés et sept dixièmes (27,7 m²).

- Une PARTIE de la subdivision numéro UN du lot originaire numéro SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (Ptie 692-1) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, bornée vers le Nord-

Est par une autre partie du lot numéro 692-1 (propriété de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ou représentants); vers le Sud-Est par une autre partie du lot numéro 692-1 (propriété de Le Fief du Massif ou représentants); vers le Sud-Ouest par une partie du lot numéro 692-306 (propriété de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ou représentants); et vers le Nord-Ouest par une partie du lot numéro 694-1 (chemin du Massif, propriété de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ou représentants); de figure irrégulière et mesurant : vingt-six mètres et quatre-vingt-deux centièmes (26,82 m) le long de sa limite Nord-Est; deux mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (2,89 m) le long de sa limite Sud-Est; vingt-six mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (26,99 m) le long de sa limite Sud-Ouest; et un mètre et douze centièmes (1,12 m) le long de sa limite Nord-Ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie cinquante-trois mètres carrés et quatre dixièmes (53,4 m²).

Le tout tel que décrit et montré respectivement comme parcelles 2 et 3 à la description technique et au plan l'accompagnant préparés par Monsieur Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 16 février 2009, sous le numéro 4211 de ses minutes.

QUE cette servitude soit consentie gratuitement et plus particulièrement en considération des avantages que la Municipalité et le public en général retirent de la fourniture d'électricité faite par Hydro-Québec et ses filiales et des services de téléphone et de télécommunication fournis par Bell Aliant Communications Régionales, société en commandite et ses filiales.

Il est résolu que le maire ou le pro maire et la secrétaire-trésorière ou son adjointe soient et ils le sont par les présentes autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité l'acte d'établissement de servitudes à intervenir notamment entre la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, Hydro-Québec et Bell Aliant Communications Régionales, société en commandite et à souscrire à toutes les clauses jugées utiles ou nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

Rés.220709

4.15- Mandat arpenteur – phase 2 le Fief – ligne électrique

Attendu que la municipalité a décrété des dépenses au montant de 3 500 000 \$ et un emprunt équivalent en vertu du règlement no 412, approuvé par les personnes habiles à voter et par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire;

Attendu qu'à ce qui a trait à la réalisation des travaux visés par ce règlement , Hydro Québec, qui est l'acteur principal, a clairement indiqué à la municipalité et au responsable de l'Association du Le Fief, sa volonté de réaliser les travaux par phases;

Attendu que M. Francis Larochelle, responsable du dossier pour l'Association du Le Fief, mentionne qu'une deuxième série de servitudes est nécessaire en vue de permettre la réalisation de la phase 2 des travaux par Hydro Québec;

Attendu qu'il devient donc nécessaire d'obtenir au fur et à mesure les

arpentages, les descriptions techniques et les servitudes requises;

Attendu que pour la phase 2 les prix soumis par la firme d'arpentage « Tremblay, Fortin, arpenteurs sont de 5 850.00 \$ plus les taxes applicables;

Attendu que Me Yves Boudreault dans sa correspondance datée du 5 juin 2009 confirme qu'à la lumière de toutes ces informations quant à la réalisation des travaux par phases, la municipalité peut obtenir des prix en honoraires professionnels pour en permettre la réalisation;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal retient les services professionnels de Tremblay, Fortin, arpenteurs, pour permettre la réalisation des travaux de la phase 2 relatif au règlement no 412.

ADOPTÉE

5- Règlements & avis de motion

Rés. 230709

5.1- Règlement no 422 – Carrières, gravières, sablières

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité comprend le site d'au moins une carrière, sablière ou gravière;

ATTENDU l'absence de constitution, par la M.R.C. de Charlevoix, d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE la municipalité doit, dans de telles circonstances, constituer un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques selon les articles 78.1 et les suivants de ladite Loi;

ATTENDU QUE les droits exigibles, pour pouvoir à ce fonds, sont imposés par la Loi et doivent être perçus à compter de l'exercice financier 2009, suivant les taux fixés par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (L.Q.,2008, c.18)*, lesquels taux seront indexés à la hausse à compter de 2010, suivants les articles 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'IL a lieu de régir l'administration du régime de perception de droits des exploitants de carrières et sablières, incluant les modalités et la fréquence des déclarations des ces exploitants et les mécanismes visant à permettre de juger de l'exactitude de ces déclarations;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 25 mai 2009;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil aux plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les modalités d'administration et de perception des droits exigibles pour un exploitant d'une carrière et sablière, en conformité avec la *Loi sur les compétences municipales*;

En conséquence de ce qui précède :

IL EST PROPOSÉ PAR SUZANNE LAPOINTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS :

QUE le présent règlement portant le numéro 422 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r.2).Le terme sablière inclus notamment le terme de gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente où son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celle provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

- a) À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
- b) À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de toutes substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoire sous la rubrique «2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE», à l'exception des rubriques 3650 industrie du béton préparé» et «3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux», prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2009 le droit payable par tonne métrique pour toute substance assujettie.

- a) soit 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie;
- b) soit 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, à l'exception de la pierre de taille;
- c) soit 1,35 \$ par mètre cube pour la pierre de taille;

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable, pour cet exercice, déterminé dans l'avis publié par le ministre des Affaires municipales et des Régions dans la Gazette officielle du Québec.

8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière située sur le territoire de la municipalité doit déposer à la municipalité au plus tard le 30 novembre de chaque année, une déclaration sous la forme suivant le contenu prescrits au formulaire intitulé « **Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière**» en joignant à ce formulaire l'ensemble des documents auxquels il fait référence. Cependant, le relevé topographique auquel réfère ce formulaire devra être déposé à la municipalité avant le 30 août 2009.

Tout exploitant qui débute ou reprend, après une interruption ou une suspension, l'exploitation d'une carrière ou sablière située sur le territoire de la municipalité, au plus tard le soixantième (60^e) jour suivant le début

ou la reprise de cette exploitation, une déclaration suivant la forme et le contenu prescrits par le formulaire intitulé «**Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou sablière**)».

- a) Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui suit l'année en cours;
- b) Le cas échéant une estimation de la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours;
- c) Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

1. Le droit payable constitue une créance prioritaire constituée sur les meubles du débiteur, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et il est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles.
2. La créance résultant du droit se prescrit par trois ans à compter de la réception par la municipalité d'une déclaration faite conformément à l'article 8, sauf tout montant impayé de cette créance par suite de quelque déclaration frauduleuse ou équivalente à fraude.
3. Les articles 1013 à 1020 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), selon le cas, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement du droit exigible. Dans le cas de la saisie et de la vente des biens meubles, celle-ci peut être faite à compter du trentième jour suivant la date d'exigibilité du droit exigible.
4. Sauf ceux dont la loi prévoit déjà le caractère public, sont confidentiels tous les renseignements obtenus dans l'application de l'article 8. Il est interdit à toute personne de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès. Toutefois un tel renseignement peut, sur autorisation écrite de l'intéressé ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans l'autorisation.

5. Le présent article s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-« .1)
6. quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts et pénalités sur les arrrages des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice.
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

11.1 Pour permettre à la municipalité de juger de l'exactitude d'une déclaration faite en vertu du présent règlement, tout exploitant doit, à compter du 1^{er} janvier 2009, constituer et maintenir à jour un registre indiquant, pour chaque jour d'exploitation;

1. le type de substance assujettie extraite;
2. le type de substance non assujettie extraite;
3. le volume ou le tonnage de chaque substance assujettie transportée hors du lieu d'exploitation;
4. le volume ou le tonnage de chaque substance non assujettie transportée hors du lieu d'exploitation.

11.2 De plus, pour permettre à la municipalité de juger de l'exactitude des déclarations produites en vertu du présent règlement ou en cas d'omission de produire ladite déclaration, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité et toute personne mandatée pour lui prêter assistance sont autorisés à :

1. visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques;
2. exiger de l'exploitant qu'il lui donne accès ou qu'il lui fournisse une copie des documents suivants :
 - a) le registre édicté en vertu du présent règlement;
 - b) une confirmation écrite du vérificateur comptable de l'exploitant concernant les quantités de substance visées pour la période concernée et le vérificateur comptable de la municipalité aura accès aux documents et livres comptables de l'exploitant pour vérifier, au besoin, ces informations, les frais de cette vérification étant à la charge de l'exploitant si les renseignements donnés s'avéraient inexacts.
 - c) les permis et autorisations émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la MRC de Charlevoix et la Commission de protection du territoire des activités agricoles pour permettre l'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant tout document ayant donné lieu à ce permis ou à cette autorisation, toute annexe à ce permis ou à cette autorisation et tout autre document permettant d'en apprécier la portée et les conditions;
 - d) tout relevé de pesée à l'égard des substances assujetties;
 - e) installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle et, à cette fin entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable;
 - f) procéder à un relevé topographique du site et de ses environs.

12. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son adjointe, le directeur des travaux publics comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant la perception des droits.

14. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction une amende 1 000\$ pour une personne physique ou une amende de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. en cas de récidive, une amende de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 4 000 \$ pour une personne morale.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Francine Dufour, d.g. & sec.-très.

ADOPTÉE

Rés. 240709

6- Prise d'acte de la liste des permis émis en juin 2009

Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

Que le conseil municipal prend acte de liste des permis émis en juin 2009.

ADOPTÉE

7- Rapport de l'urbanisme

M. Alain Gazaille fait rapport de la dernière session du comité consultatif en mentionnant que le procès-verbal n'étant pas adopté, le conseil ne pourra en traiter.

8- Courrier de juin 2009

DEMANDES

Rés.250709

SCLÉROSE EN PLAQUES DU GRAND CHARLEVOIX INC.

Considérant que l'organise « Sclérose en Plaques du Grand Charlevoix inc. » demande de commandite pour leur tournoi de Golf annuel ;

Considérant qu'une commandite minimum de 100,00 \$, permet d'avoir une pancarte au nom de la Municipalité sur le site;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Gisèle Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la demande de commandite pour le tournoi de Golf annuel au profit de l'organisme;

Que le conseil municipal autorise l'émission du paiement à « Sclérose en Plaques du Grand Charlevoix »;

Que la dépense affectera le poste 02 19100 996.

ADOPTÉE

M. JEAN-BAPTISTE BOUCHARD

M. Bouchard fait connaître son intérêt à conserver son siège au sein du CCU.

COURRIER

OPÉRATION ENFANT SOLEIL

L'organisatrice, Michèle Bouchard, tient à vous remercier pour l'aide généreuse apporté lors du Gala d'amateurs de Petite-Rivière-Saint-François au profit d'Opération Enfant Soleil. De cet événement 1 465,00 \$ ont été remis à Opération Enfant Soleil lors du téléthon de mai dernier.

CENTRAIDE

Réception du Journal d'information de l'Association des Personnes Handicapées de Charlevoix *Lueur D'espoir* qui nous informe entre autres que leur site internet est maintenant fonctionnel, vous pouvez le visiter à l'adresse suivante : www.aphcharlevoix.com.

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

La présente nous informe que la MRC de Charlevoix a reçu une subvention au montant de 40 240,16 \$ dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles.

RÉPONSES AUX DEMANDES

MRC DE CHARLEVOIX

Demande de collaboration de la MRC pour l'aménagement des sentiers récréatifs à Petite-Rivière-Saint-François par Sentiers de la Capitale (Volet II).

Lettre en annexe.

MINISTRE DES TRANSPORTS

Suite à la recommandation de notre députée, Mme Pauline Marois, la municipalité se voit accorder une subvention maximale de 15 283,00 \$ pour l'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

Cette subvention est seulement valide pour l'exercice financier 2009-2010. Par conséquent, les travaux devront être terminés au plus tard le 31 mars 2010.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Suite à la réception de la demande de la municipalité pour l'aménagement d'une halte routière à l'intersection de la route 138, le Ministère des Transports ne recommande pas l'implantation de cet aménagement municipal à l'emplacement proposé.

Rés.260709

MRC de Charlevoix – Dossier M. Lucien Lajoie

Considérant que M. Stéphane Chaîné fera une recommandation favorable au conseil des maires, conditionnelle à l'acceptation par la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François des éléments suivants :

- 1 Que la totalité des coûts de ces travaux (planification, autorisation, gestion, réalisation, inspection, entretien, etc) soit assumé par le demandeur ;
- 2 Que le demandeur obtienne un certificat d'autorisation du ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs du Québec;
- 3 Qu'une copie du certificat d'autorisation et des documents d'accompagnement soit remise à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et à la MRC de Charlevoix;
- 4 Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François assume la gestion des travaux, procède à la surveillance des travaux et produise à la fin un rapport à la MRC relatif à la conformité des travaux réalisés (annexe F);
- 5 L'acceptation des présentes conditions par la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François constitue une entente spécifique conformément à la section 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la M.R.C. de Charlevoix.

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte les conditions émises par M. Chaîné;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François informe M. Lucien Lajoie à l'effet d'amorcer ses démarches d'obtention du certificat d'autorisation du MDDEP et que ces

démarches peuvent représenter un coût élevé, sans compter les études que le MDDEP pourrait exiger.

9- Divers

Rés. 270709

9 a) Mandat Tecsuit – modification aux règlements d'urbanisme

Considérant que Mme Joane St-Onge de la firme Tecsuit inc. a déposé le rapport en juillet 2009 portant le numéro 0515005, concernant les dérogations dans le Fief du Massif.

Considérant que ce même rapport indique certaines modifications à apporter à nos règlements d'urbanisme;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Alain Gazaille et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François mandate Mme St-Onge de la firme Tecsuit, pour conseiller M. Éric Bergeron, responsable de l'urbanisme, dans la rédaction de ou des amendements nécessaires à apporter à nos règlements d'urbanisme;

Que le rapport fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

Que les honoraires professionnels viendront diminuer le poste budgétaires no 02 61000 412.

ADOPTÉE

Rés.280709

9 b) Dossier échange – Marc Bouchard

Considérant que le terrain portant le matricule 9940 65 2595 est une copropriété de M. Marc Bouchard et de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

Considérant que la municipalité a besoin d'une partie de ce terrain afin d'aménager convenablement l'entrée de la rue du Domaine du Ruisseau;

Considérant que M. Bouchard se montre intéressé à effectuer une entente avec la municipalité;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François aille de l'avant dans le présent dossier, en séparant le terrain, soit M. Bouchard conserve la partie arrière et la municipalité conserve la partie avant nécessaire à l'aménagement adéquat de l'entrée de la rue du Domaine du Ruisseau;

Que le conseil municipal assume la totalité des honoraires professionnels nécessaire à la concrétisation du dossier;

Que le conseil municipal donne mandat à Me Christine Gagnon de chez Bouchard et Gagnon, notaires pour préparer l'acte à intervenir entre les parties;
Qu'un document préalable à l'acte notarié soit signé entre les parties et ce, avant le début des travaux de construction de bordures et de pavage;

Que les honoraires professionnels à être versé, viendront diminuer le poste budgétaire no 02 19000 412.

ADOPTÉE

Rés.290709

9 c) Modification – protocole Le Fief du Massif

Considérant que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François est en accord avec la cession partielle de segments de rues privées d'au moins un kilomètre dans le Fief du Massif;

Considérant que les avocats des deux parties se sont entendues sur différents points à être modifiés au protocole déjà adopté;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Gisèle Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François modifie le protocole d'entente adopté par le conseil municipal le 8 juin 2009 et portant le numéro 090609, comme suit :

A. Nouvel article 2 : « LES PARTIES conviennent de respecter les dispositions du règlement no 416 de LA MUNICIPALITÉ concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans la zone Re. 12 du règlement de zonage 169 de même que les dispositions qui ne sont pas incompatibles avec ce-dernier règlement et celles prévues au règlement no 178 sur l'ouverture de nouvelles rues à l'exclusion du pavage ».

B. Ajout d'un alinéa 4 à l'article 4 : « LES PARTIES conviennent qu'une cession partielle de l'assiette des rues pourra intervenir si LE PROMOTEUR en fait la demande à LA MUNICIPALITÉ aux conditions suivantes :

1. Cette cession devra porter sur un segment minimum de un (1) kilomètre;
2. Si l'ensemble des cessions de rues ne sont pas complétées avant le 15 novembre 2009, LE PROMOTEUR devra mettre en place un rond de virée (cul-de-sac) aménagé conformément aux dispositions du règlement de lotissement et céder à LA MUNICIPALITÉ les servitudes temporaires; ces ronds de virée temporaires seront aménagés à chaque segment de rue cédée dont les travaux ne seront pas complétés;
3. La couche granulaire MG 20 pourra être posée au plus tard le 15 novembre 2009 dans le cas d'une cession partielle portant sur une rue collectrice, dans le but d'éviter la contamination des matériaux granulaires déjà en place;
4. Si un BÉNÉFICIAIRE demande, à l'égard de son immeuble, un permis de lotissement, un permis de construction ou un certificat d'autorisation à l'égard d'une rue cédée partiellement, il devra acquitter la quote-part exigée au paragraphe 8 des la présente; un jour ajustement de cette quote-part sera effectué sur la base du coût final des travaux 90 jours après l'émission du certificat des ingénieurs-conseils ».

C. Amendement du 4^e alinéa du paragraphe 8 du projet de protocole : « ...LA MUNICIPALITÉ fait remise AU PROMOTEUR des quotes-parts, seulement lorsqu'elles sont perçues et ce, dans les 60 jours de leur perception... »; ajout d'un 5^e alinéa : « En aucun temps, LA MUNICIPALITÉ n'est tenue de faire remise AU PROMOTEUR des quotes-parts si LA MUNICIPALITÉ ne les a pas perçues »; et amendement du 6^e alinéa : « LE PROMOTEUR peut percevoir... »

ADOPTÉE

Rés.300709

9 d) Retenue et pénalité – Ladufo Inc.

Rés.310709

9 e) Dossier Jean-Baptiste Bouchard

Considérant que M. Jean-Baptiste Bouchard accepte l'offre faite par la municipalité telle que présentée.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Danièle Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François mandate Mme Francine Dufour afin de faire préparer le document d'entente entre La Municipalité et M. Bouchard par Me Yves Boudreault;

Que le conseil municipal s'engage à verser le montant au prochain budget;

Que le versement d'un acompte serait à considérer et vérifier quel poste budgétaire serait affecté.

ADOPTÉE

10- Rapport des conseillers(ères)

11- Questions du public

Rés.320709

12- Levée ou ajournement de l'assemblée

À vingt et une heures, vingt-quatre minutes, la séance est levée sur proposition de Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire

Francine Dufour, sec.-très.